



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Loiret

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R.436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 de reclassement de la rivière Aquiaulne de 2^{ème} en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 de reclassement de la rivière Aveyron de 2^{ème} en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- VU** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 10 novembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Loiret ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 11 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne réunie le 3 novembre 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la procédure de participation du public organisée entre les 23 novembre et 14 décembre 2016 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRETE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATEGORIES

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application - Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables du titre III du Livre 4^o du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Loiret est fixée conformément aux articles suivants.

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé de la façon suivante :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : l'Aquiaulne de sa source jusqu'au Pont de Bribard à Saint-Gondon, l'Aveyron, le Betz, la Cléry, la Juine, la Notreure en amont du moulin de Fort-Bois à Poilly-lez-Gien, l'Ouanne, ainsi que les affluents et les sous-affluents des cours d'eau ou portion de cours d'eau ci-dessus indiqués.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département.

Plan d'eau : Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du Code de l'Environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II : TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture indiqués ci-après :

Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre <u>PRELEVEMENT INTERDIT</u>
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet <u>PRELEVEMENT INTERDIT</u> pour l'écrevisse à pattes blanches
grenouille verte et grenouille rousse	du 1 ^{er} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture indiqués ci après :

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre <u>PRELEVEMENT INTERDIT</u>
truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer ainsi que la truite arc-en-ciel dans la Loire	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
black-bass	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet <u>PRELEVEMENT INTERDIT</u> <u>pour l'écrevisse à pattes blanches</u>
grenouille verte et grenouille rousse	du 1 ^{er} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs.

Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces suivantes : saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille et truite de mer sont arrêtées conformément **aux plans de gestion des poissons du bassin de la Loire d'une part, et du bassin de la Seine d'autre part**, pris en application des articles R. 436-45 et suivants du Code de l'Environnement **et au plan de gestion anguille de la France.**

Dans le département du Loiret sont interdites la pêche :

- du saumon atlantique et de la truite de mer,
- de l'esturgeon d'Europe,
- de la civelle et de l'anguille argentée (ou d'avalaison) caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

La pêche de l'anguille jaune (ou sédentaire) est autorisée dans les unités de gestion suivantes :

Unités de gestion		
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Cours d'eau du Bassin Loire-Bretagne	Du 1 ^{er} avril au 31 août	
Cours d'eau du Bassin Seine-Normandie	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet

Toute catégorie de pêcheur a obligation de déclarer ses captures d'anguilles jaunes :

- Le pêcheur de loisir en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche (disponible sur le site de la préfecture) établi pour une saison de pêche.
- Tout pêcheur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, déclare ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Ces déclarations sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au moyen d'une fiche de déclaration de captures (disponible sur le site de la préfecture).

Durant l'interdiction de la pêche de l'anguille jaune (ou sédentaire), il est interdit de la transporter.

ARTICLE 5 - Heures légales

La pêche à la ligne et amateur aux engins et aux filets peut s'exercer **une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.**

Les **pêcheurs professionnels** en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins **4 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 4 heures après son coucher.**

ARTICLE 6 - Durée de la relève hebdomadaire

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau : du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception, toutefois, des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

ARTICLE 7 - Pêche de la carpe de nuit

La pêche de loisir à la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, en dehors des interdictions de pêche liée à une mise en réserve, sur les lieux listés dans les avis annuels.

Seule l'utilisation des esches et appâts végétaux est autorisée et les lignes devront être posées, les lignes flottantes et les esches animales étant prohibées.

La remise à l'eau de tous les poissons capturés la nuit devra être immédiate, tout transfert dans un autre plan d'eau ou cours d'eau étant interdit. Il est également interdit, quelle que soit l'heure, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

Les pêcheurs devront se soumettre à tout contrôle, relevé de ligne notamment.

La matérialisation des limites des parties de plans d'eau ou cours d'eau sur lesquelles cette autorisation porte, sera réalisée par l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrice du droit de pêche.

CHAPITRE III : TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 8 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,30 mètre pour l'alose
- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviale
- 0,40 mètre pour la lamproie marine
- 0,25 mètre pour les truites fario et arc en ciel et l'omble ou saumon de fontaine
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,20 mètre pour le mulot
- 0,09 mètre pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, et à pattes grêles

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE IV : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 9 - Limitation des captures

Le nombre de captures :

- de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, **est fixé à six.**
- de sandres, brochets et black-bass autorisé par pêcheur de loisir et par jour **est fixé à trois, dont deux brochets maximum.**

CHAPITRE V : PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES AUTORISES

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) de 1 ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Dans les rivières de l'Aveyron et de l'Ouanne, la pêche à l'aide d'appâts constitués par des asticots ou autres larves de diptères est autorisée, sans amorçage, pendant la période d'ouverture de la pêche.

ARTICLE 11 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

1) de 4 lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans le Loing et le Loiret (dans sa partie non domaniale), mentionnés dans l'arrêté du 19 avril 2011, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes de fond munies pour l'ensemble au maximum de 18 hameçons dont la taille devra être supérieure ou égale à la taille d'un hameçon 1/0,
- de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière, à écrevisse au nombre total de trois au maximum.

ARTICLE 12 - Procédés et modes de pêche autorisés sur le domaine public fluvial

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie situées sur le domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat.

ARTICLE 13 - Caractéristiques des filets et engins autorisés

Seuls sont autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges :

- a) pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille, et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer les déséquilibres biologiques : 10 mm
- b) pour les espèces autres que celles désignées au a) : 27 mm.

Les balances à écrevisses ou à crevettes peuvent être indifféremment rondes, carrés ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles à anguilles ne doit pas excéder 40 mm.

CHAPITRE V : PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

ARTICLE 14 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser les **filets traînants**, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1°) **de pêcher à la main** ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;

2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à **accrocher le poisson autrement que par la bouche**. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3°) **de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.**

4°) de pêcher à l'aide d'un **trimmer** ou d'un engin similaire.

5°) d'utiliser **des lignes de traîne** en dehors des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial.

6°) **de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.**

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 **ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.**

ARTICLE 15 - Procédés interdits pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, **la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle**, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, ainsi que la pêche dite au manié.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie et du dernier dimanche de janvier exclu au 30 avril inclus, il est interdit d'utiliser l'épervier ainsi que les nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 - Textes abrogés

Le présent arrêté abroge l'arrêté réglementaire permanent du 10 novembre 2010.

ARTICLE 17 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de PITHIVIERS et de MONTARGIS, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, ainsi que l'ensemble des agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions relatives à la pêche en eau douce, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Orléans, le 20 DEC. 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

*Direction des Politiques Interministérielles, Bureau de la Gestion Interministérielle
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.